

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Page

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 26 août 1935 (25 jourmada I 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech) ..	1378
Dahir du 6 novembre 1935 (8 chaabane 1354) autorisant la cession à titre gratuit de parcelles de terrain domanial (Meknès) ..	1378
Dahir du 15 novembre 1935 (15 chaabane 1354) autorisant la vente d'un lot urbain, sis à Midelt (Meknès) ..	1379
Dahir du 13 novembre 1935 (15 chaabane 1354) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Marrakech) ..	1379
Dahir du 5 décembre 1935 (8 ramadan 1354) portant modification au dahir du 25 mai 1935 (22 safar 1354) autorisant, sous certaines conditions, la mainlevée de certains engagements souscrits par les titulaires de licences d'exportation ..	1379
Arrêté viziriel du 10 novembre 1935 (12 chaabane 1354) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Port-Lyautey) ..	1379

Arrêté viziriel du 16 novembre 1935 (18 chaabane 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Azilal (Tadla) ..	1380
Arrêté viziriel du 19 novembre 1935 (21 chaabane 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous nécessaire à la construction de la route n° 120, entre les P.K. 4,677 et 4,788 ..	1380
Arrêté viziriel du 19 novembre 1935 (21 chaabane 1354) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à l'emprise de la gare de Midelt (chemin de fer à voie de 0,60) ..	1380
Arrêté viziriel du 19 novembre 1935 (21 chaabane 1354) portant résiliation de l'attribution de trente et un lots urbains du centre d'Azrou, et prononçant la reprise desdits lots par l'Etat ..	1381
Arrêté viziriel du 3 décembre 1935 (6 ramadan 1354) attribuant une bonification aux emprunteurs effectuant le remboursement anticipé volontaire des prêts et avances consentis en application de la législation sur les habitations salubres et à bon marché ..	1382
Arrêté résidentiel portant réorganisation de la région de Casablanca ..	1382
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Russie d'aujourd'hui » ..	1382
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Amor el Mokhtar » ..	1383
Décision du secrétaire général du Protectorat portant suspension du repos hebdomadaire à l'occasion des fêtes de Noël et du jour de l'An ..	1383
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les routes n° 7, 9, 10 et 12 ..	1383
Modification à la liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1935 : 1° à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ; 2° à pratiquer l'assurance de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933), publiée au « Bulletin officiel » n° 1161, du 25 janvier 1935 ..	1384

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1935	1384
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1384
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	1384
Extrait de l'arrêté municipal permanent de Fès, en date du 16 novembre 1935, correspondant au 19 chaabane 1354 portant ouverture et alignement des rues B et C comprises dans le lotissement des mutilés et anciens combattants du secteur de l'hippodrome à Fès	1385
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1198, du 11 octobre 1935, page 1180	1385
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1205, du 29 novembre 1935, page 1322	1385
Allocation d'une bourse d'études	1385
Résultats du concours de sous-lieutenant de port, du 12 novembre 1935	1385

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	1385
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1385
Affectation de personnel dans les municipalités	1387
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1934, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1387
Radiation des cadres	1387
Concession de pensions civiles	1387
Concession de rentes viagères	1388

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1388
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 30 novembre au 7 décembre 1935	1388
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 25 novembre au 1 ^{er} décembre 1935	1389

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 26 AOUT 1935 (25 jourmada I 1354)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente le redressement des limites séparatives des lots de colonisation Saada n° 1 et 4, et l'accès de ce dernier lot à la grande route de Marrakech à Mogador ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 14 décembre 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications apportées à la limite séparative des lots de colonisation n° 1 et 4 du lotissement de colonisation Saada, indiquées par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent dahir

ART. 2. — Est autorisée la vente à M. Surleau Léon, d'une parcelle de terrain domanial à prélever sur le lot de colonisation « Saada n° 5 », titre foncier n° 982 M., d'une superficie approximative de cinq hectares (5 ha.), au prix global de mille deux cents francs (1.200 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Saada n° 4 », auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Casablanca, le 25 jourmada I 1354,
(26 août 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 6 NOVEMBRE 1935 (8 chaabane 1354)
autorisant la cession à titre gratuit de parcelles de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à M. Buttin Paul des parcelles de terrain domanial n° 247 et 248, constituées par des sections déclassées de la « route de Bab-Kesdir » et de la « piste de Bab-Debich à Bab-Kesdir », d'une superficie globale d'un hectare quatre-vingt-six ares (1 ha. 86 a.), en compensation d'une parcelle de terrain formant l'emprise de la route dite « Ceinture sud de Meknès », remise gratuitement à l'Etat par M. Buttin Paul.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1354,
(6 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1935 (15 chaabane 1354)
 autorisant la vente d'un lot urbain, sis à Midelt (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Santacreu du lot urbain n° 14 du centre de Midelt, d'une superficie de deux mille quatre cent vingt mètres carrés (2.420 mq.), au prix d'un franc (1 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions fixées au cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, auquel devra se référer l'acte de vente.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1354,
 (13 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 13 NOVEMBRE 1935 (15 chaabane 1354)
 autorisant un échange immobilier entre l'Etat
 et un particulier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial constituant l'ancienne emprise d'une partie de la piste de Marrakech à Demnat, par Sidi-Rahal, faisant partie de l'immeuble dit « Hanout el Bekal » (Marrakech), teintée en jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain destinée à l'emprise de la nouvelle route n° 24 de Marrakech à Meknès, dans la traversée de l'immeuble précité, teintée en rouge sur le même plan, appartenant à Si el Hadj Thami el Glaoui el Mezouari.

ART. 2. — Est classée au domaine public la parcelle de terrain acquise par l'Etat.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1354,
 (13 novembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 5 DÉCEMBRE 1935 (8 ramadan 1354)
 portant modification au dahir du 25 mai 1935 (22 safar 1354)
 autorisant, sous certaines conditions, la mainlevée de
 certains engagements souscrits par les titulaires de licences
 d'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 25 mai 1935 (22 safar 1354) autorisant, sous certaines conditions, la mainlevée de certains engagements souscrits par les titulaires de licences d'exportation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Cette taxe est perçue au profit de la Caisse du blé. Le produit en sera mis à la disposition des sociétés indigènes de prévoyance et constituera un fonds de secours en faveur des indigènes nécessiteux. »

ART. 2. — L'article 4 du dahir précité du 25 mai 1935 (22 safar 1354) est abrogé.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1354,
 (5 décembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 NOVEMBRE 1935
 (12 chaabane 1354)

portant classement au domaine public d'une parcelle
 de terrain domanial (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de l'installation de la station de pompage d'Aïn-Seba et de sa réserve (Port-Lyautey), une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de quarante-neuf hectares cinquante-cinq ares (49 ha. 55 a.). teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1354,
(10 novembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1935
(18 chaabane 1354)**

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Azilal (Tadla).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'un centre d'habitation, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de neuf hectares quatre-vingt-dix-sept ares trente centiares (9 ha. 97 a. 30 ca.), sise à Azilal (Tadla), appartenant à l'État français, au prix de cinq mille neuf cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingts centimes (5.983 fr. 80).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1354,
(16 novembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1935

(21 chaabane 1354)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous nécessaire à la construction de la route n° 120, entre les P.K. 4,677 et 4,788.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain habous faisant partie de la propriété dite « Melck Sidi Bouzid », titre foncier 2395 M., 4^e parcelle, sise à Chichaoua, d'une superficie de trois mille trois cent trente mètres carrés (3.330 mq.), au prix de six cent soixante-six francs (666 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle, teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est classée au domaine public comme emprise de la route n° 120 (de Safi à Chichaoua, par Souk-es-Sebt-Guezzoula), entre les P.K. 4,677 et 4,788.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1354,
(19 novembre 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1935

(21 chaabane 1354)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à l'emprise de la gare de Midelt (chemin de fer à voie de 0,60).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des parcelles de terrain destinées à l'emprise de la gare de Midelt (chemin de fer à voie de 0,60), indiquées au tableau ci-après :

NOMS DES PROPRIETAIRES	DOMICILE	SUPERFICIE DES PARCELLES		PRIX D'ACQUISITION	
		Mq.	Fr.	Mq.	Fr.
Hécén n'el Caïd Hammou.....	Midelt	11.769	8.002 92		
Hénina ou Moha.....	id.	3.441	2.339 88		
Embarek ou Lahcen.....	id.	9.328	6.343 04		
Embarek ou Haddou.....	id.	4.604	3.130 79		
Hennou Anna.....	id.	3.137	2.133 16		
Rebha Haddou.....	id.	1.752	1.191 36		
Caïd Mimoun ou Lahcène.....	id.	3.150	2.149 00		
Moulay Seddiq.....	id.	3.400	2.312 00		
Assou n'Lhocén.....	id.	3.025	2.057 00		
Moulay Liazid.....	id.	350	238 00		
Hénina Mouchi.....	id.	400	272 00		
Caïd Mimoun.....	id.	7.539	5.126 50		
Lhocén ou Lhadj.....	id.	1.650	1.122 00		
Mimoun n'a Moha ou Hammou Haddou ou Assou n'aït Qued- dour.....	id.	1.705	1.159 40		
Assou ou Addi.....	id.	2.630	1.788 40		
Assou ou Ali n'aït ou Ali.....	id.	1.815	1.234 20		
Zaïd ou Ben Youssef.....	id.	3.809	2.590 10		
Akkou n'Chouchou Hezzan.....	id.	648	440 64		
Berkoucha n'Allabouch.....	id.	702	477 36		
Assou Aghanin.....	id.	3.144	2.137 90		
Moha ou Lhocén.....	id.	1.620	1.101 60		
Haddou ou Hammou ou Laguig.....	id.	3.734	2.539 10		
Semha Haddou.....	id.	1.620	1.101 60		
Haddou n'Addi.....	id.	3.246	2.207 28		
Ihoula Cohen.....	id.	1.761	1.197 48		
Chernaoun ben Hénina.....	id.	1.524	1.036 30		
Aïcha Bouazza.....	id.	495	336 60		
Mouchi Makhlouf.....	id.	3.332	2.265 76		

Le prix global d'acquisition de ces parcelles de terrain est fixé à cinquante-neuf mille sept cent trente et un francs vingt centimes (59.731 fr. 20).

ART. 2. — Ces parcelles sont classées au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1354.
(19 novembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1935
(21 chaabane 1354)

portant résiliation de l'attribution de trente et un lots urbains du centre d'Azrou, et prononçant la reprise desdits lots par l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) autorisant la vente des lots constituant le nouveau quartier du centre d'Azrou (Meknès) ;

Vu le cahier des charges réglementant la vente des lots du quartier des villas et du quartier commercial de ladite ville et, notamment, l'article 21 ;

Vu les procès-verbaux d'adjudication, en date des 15 avril 1930, 17 mars 1931 et 7 septembre 1931, constatant l'attribution de divers lots formant le lotissement urbain d'Azrou (secteur ouest) ;

Considérant que, malgré diverses prolongations des délais, certains attributaires n'ont pas encore valorisé les lots qui leur ont été attribués ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution de trente et un lots du lotissement urbain d'Azrou (secteur ouest), dont les numéros sont indiqués au tableau ci-dessous.

ART. 2. — Ces lots seront repris par l'Etat moyennant le versement aux attributaires déchus des sommes fixées au même tableau.

NUMÉRO DU LOT	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	SOMME
		A REMBOURSER
		FRANCS
2	M. Valroff Georges.....	428 50
13	M ^{me} Henno bent Rabo.....	380 50
27	M ^{lle} Thirion Marcelle.....	543 90
28		524 30
29	M. Hamon Vincent.....	474 »
30	M. Charlat Henri.....	475 »
30	M. Viot Henri.....	445 20
51		751 80
61	M. Bigarre.....	1.397 90
8	M. Deroldes.....	481 »
9	Les héritiers de M ^{re} Delvallat, chez M ^{re} Jacob, à Tès.....	456 60
82		675 »
10	MM. Bothol Elie et Tolédano Daniel.....	581 »
11		456 60
35	M. Coliadis Nicolas.....	818 40
62		1.078 20
12	M. Gauer Marcel.....	480 50
14	M. David-S. Tolédano.....	861 »
15	M. Romieu Albert.....	553 20
31	M. Bardeau Georges.....	538 20
33	M. Goudeneix Joseph.....	528 50
36		422 »
37	M. Michaud Paul.....	404 »
56		456 »
54	M. Richer Pierre.....	388 50
55	M ^{lle} Cassar Joséphine.....	351 »
60	Société marocaine de cylindrage, (M. Torre Paul).....	900 »
64	S.C.A., représentée par M. Stelianides Henri.....	836 »
67		4.650 »
65	M. Bonasero Mariano.....	1.008 60
76	M. Nizeraud (les héritiers).....	429 »

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1354,
(19 novembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1935

(6 ramadan 1354)

attribuant une bonification aux emprunteurs effectuant le remboursement anticipé volontaire des prêts et avances consentis en application de la législation sur les habitations salubres et à bon marché.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) et 20 juin 1932 (15 safar 1351) concernant la construction d'habitations individuelles et de logements collectifs salubres et à bon marché ou à loyers moyens ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des remboursements anticipés volontaires effectués par les emprunteurs ayant obtenu des crédits sous le régime des dahirs susvisés des 4 juillet 1928 (15 moharrem 1347) et 20 juin 1932 (15 safar 1351), sera majoré d'une bonification de cinq pour cent (5 %) versée par l'État.

ART. 2. — Pour obtenir le bénéfice de cette bonification, les emprunteurs devront être à jour du versement des semestres d'annuité échus, et le montant du remboursement anticipé volontaire devra être au moins égal à la valeur d'une annuité et, dans tous les cas, ne pas être inférieur à la somme de cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 3. — Les remboursements par anticipation augmentés de la bonification prévue à l'article 1^{er} seront imputés, en premier lieu, sur l'avance de l'État ou la partie du prêt bénéficiant du taux d'intérêt réduit.

ART. 4. — Le montant des bonifications allouées aux emprunteurs sera passé au débit du compte spécial de l'État tenu par la Caisse de prêts immobiliers, en application de l'article 4 du dahir précité du 20 juin 1932 (15 safar 1351), et dont le fonctionnement a été fixé par arrêté du directeur général des finances du 7 octobre 1932.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1354.

(3 décembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1935.

Le Commissaire Résident général,

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant réorganisation de la région de Casablanca.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel n° 4782 S.C.C., en date du 29 septembre 1935, portant réorganisation territoriale du Maroc et, notamment, l'article premier, paragraphe 1^{er}, relatif à la région de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe de Berrechid relevant du cercle de Chaouïa-nord assure le contrôle des tribus des Oulad-Harriz ainsi que des tribus des Hedami et des Oulad-Abbou qui relevaient précédemment de l'annexe des Oulad-Saïd. Le poste des Oulad-Saïd, relevant du cercle de Chaouïa-sud, assure le contrôle des tribus Gdana, Moualinel-Hofra et Oulad-Arif.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1935.

Rabat, le 3 décembre 1935.

HENRI PONSOT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue intitulée « Russie d'aujourd'hui ».

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3411 D.A.I./3, en date du 9 novembre 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue intitulée *Russie d'aujourd'hui*, publiée à Paris, 20, rue Mail, en langue française, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la revue intitulée *Russie d'aujourd'hui*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 14 novembre 1935.

CORAP.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 28 novembre 1935.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la brochure intitulée « Amor el Mokhtar ».**

Nous, général de division Corap, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 3409 D.A.I./3, en date du 9 novembre 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que la brochure intitulée *Amor el Mokhtar. La dernière phase de la lutte pour la défense nationale en Tripolitaine*, par Ahmed Mahmoud, éditée au Caire en langue arabe par l'imprimerie Aïssa el Babi el Halabi, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la brochure intitulée *Amor el Mokhtar. La dernière phase de la lutte pour la défense nationale en Tripolitaine*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 14 novembre 1935.

CORAP.

Vu pour contreséing :

Rabat, le 28 novembre 1935.

Le Commissaire résident général
de la République française au Maroc,
HENRI PONSOT.

**DECISION
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
portant suspension du repos hebdomadaire à l'occasion
des fêtes de Noël et du jour de l'An.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 18 décembre 1930 sur le repos hebdomadaire ;
Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1931 déterminant la nomenclature des établissements admis à suspendre le repos hebdomadaire et, notamment, son article 4 ;

Considérant que le public a l'habitude d'effectuer la plupart de ses achats en vue des fêtes de Noël et du jour de l'An pendant la quinzaine qui précède ces fêtes ;

Considérant, en outre, qu'en raison de la crise économique actuelle, il convient de donner toutes facilités aux établissements commerciaux de vente au détail, en vue de favoriser les transactions pendant cette période ;

Sur la proposition du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le repos hebdomadaire sera suspendu dans les établissements commerciaux de vente au détail et dans les salons de coiffure du dimanche 13 décembre 1935 inclus au mercredi 17 janvier 1936 inclus.

ART. 2. — Les prescriptions des arrêtés pris en exécution de l'article 6 du dahir du 18 décembre 1930, et ordonnant la fermeture au public de ces établissements pendant la durée du repos ne seront pas applicables pendant la même période.

ART. 3. — Un repos compensateur par journées ou demi-journées devra être attribué entre le 2 et le 31 janvier 1936 au personnel dont le repos aura été suspendu.

ART. 4. — L'employeur devra indiquer, par avance, à l'inspecteur du travail de sa circonscription le nom et les prénoms usuels de chaque employé pour lequel le repos aura été suspendu et préciser la date de chacune des journées ou demi-journées compensatrices accordées à l'employé.

Lorsque le repos compensateur sera donné par demi-journées il y aura lieu de mentionner s'il s'agit d'une matinée ou d'un après-midi.

Lorsque des commerces différents sont exercés dans le même établissement, l'employeur indiquera, en outre, le rayon auquel est affecté habituellement l'employé.

Rabat, le 6 décembre 1935.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée
des chantiers de rechargement situés sur les routes
n° 7, 9, 10 et 12.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les routes n° 7, 9, 10 et 12 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse des véhicules ne devra pas dépasser vingt kilomètres (20 km.) à l'heure, dans la traversée des chantiers de rechargement situés sur les routes ci-après :

1° Route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 233+400 et 235+800 ;

2° Route n° 9 (de Mazagan à Marrakech), entre les P.K. 160+000 et 165+000 ;

3° Route n° 10 (de Mogador à Marrakech), entre les P.K. 75+350 et 77+850, 104+000 et 114+000, 116+000 et 124+000, 150+400 et 159+000 ;

4° Route n° 12 (de Safi à Marrakech), entre les P.K. 105+900 et 108+000.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3° arrondissement du Sud à Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 novembre 1935.

NORMANDIN.

MODIFICATION A LA LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISES AU 1^{er} JANVIER 1935 :

1° A pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928) ;

2° A pratiquer l'assurance de transports de voyageurs (application de l'arrêté viziriel du 6 février 1933) et l'assurance des entreprises de transports de marchandises (application de l'arrêté viziriel du 19 avril 1933), publiée au « Bulletin officiel » n° 1161, du 25 janvier 1935.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC	
1	2	3	4
I. — Sociétés auxquelles l'autorisation de pratiquer en zone française du Maroc a été retirée.			
a) A compter du 8 décembre 1935 à midi.			
Le Lloyd de France	28 et 30, rue Taitbout, à Paris (8 ^e).	M. Joseph Counet, 66, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.	V.M.
b) A compter du 25 décembre 1935 à midi.			
La Corporation	96, boulevard Carnot, à Alger.	M. Marcel Luciani, 53, rue de Marseille, à Casablanca	V.M.
II. — Sociétés dont l'agent principal a été remplacé ou a changé d'adresse.			
A. — Sociétés françaises d'assurances à primes fixes contre les accidents du travail.			
Assurance franco-asiatique (Compagnie d')	85, rue Saint-Lazare, Paris (9 ^e).	M. Louis Daléas, immeuble Rivollet, rue de Foucauld, Casablanca.	V.M.
Le Patrimoine	32, rue de Mogador, Paris (9 ^e).	M. Paul-Louis Gamory-Dubourdeau, 97, rue Golbert, à Casablanca.	V.M.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1935

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4935	16 nov. 1935	Société Morocco Mining Company (Atlas Goldfields) Limited, 133, Maida-Vale, Londres.....	Marrakech-sud (E)	Sommet du marabout A. Korreich, cote 697.....	300 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
4936	id.	id.	Marrakech-sud (E et O)	id.	300 ^m S.	II
4937	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
4938	id.	id.	id.	id.	300 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
4939	id.	Lambert Anna-Terbell, rue Malherbes, Casablanca	Taourirt (O)	Centre de la porte monumentale du poste de Camp-Berteaux.	1.500 ^m S. et 2.500 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3683	Dauge Henri.	Moy-Bou-Chta (E)
4554	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid.	Taza (O)
4555	Busset Francis.	Boujad (O)
4556	Formenton Alexandre.	id.
4557	Zerilli Fortuné.	id.

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
350	Compagnie royale asturienne des mines	Boujad (E)
1034	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye	Taza (O)
1035	id.	id.

EXTRAIT

de l'arrêté municipal permanent de Fès, en date du 16 novembre 1935, correspondant au 19 chaabane 1354 portant ouverture et alignement des rues B et C comprises dans le lotissement des mutilés et anciens combattants du secteur de l'hippodrome à Fès.

ARTICLE PREMIER. — Est projetée l'ouverture des rues B et C comprise dans le lotissement des mutilés et anciens combattants du secteur de l'hippodrome, telles qu'elles sont figurées au plan joint à l'original du présent arrêté et délimitées comme suit :

L'alignement du côté sud-ouest de la rue B, entre l'avenue B (route de Ben-Soudâ) et la rue C, est déterminé par une ligne droite perpendiculaire à la rive ouest de l'avenue B en un point situé à 96 mètres de l'intersection de cette dernière avec l'axe de l'avenue de Meknès. Cet alignement se prolonge jusqu'à la rue E en faisant un angle de 101° 16' avec l'axe de la rue C.

L'alignement du côté nord-est de la même voie est déterminé par une droite parallèle à la précédente et située à quinze mètres de cette dernière.

L'alignement du côté est de la rue C est déterminé par une ligne droite faisant un angle de 90° 79' avec l'axe de l'avenue de Meknès en un point situé à 7 mètres 68 centimètres à l'est de l'intersection de cet angle avec celui de la rue XXVIII du secteur de la gare du Tangér-Fès.

L'alignement du côté ouest de la même voie est déterminé par une droite parallèle à la précédente et située à 15 mètres de cette dernière.

ART. 2. — Toutes les intersections des alignements définis ci-dessus, soit entre eux, soit avec les voies contiguës, comporteront des pans coupés de 4 m. 25 de côté.

ART. 3. — Les rues B et C sont frappées sur leurs deux rives d'une servitude *non aedificandi* de 5 mètres de largeur.

ART. 4. — Sont en conséquence frappés d'alignement les terrains englobés dans l'emprise des voies précitées.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1198,
du 11 octobre 1935, page 1180.**

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 1^{er} octobre 1935 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins.

ARTICLE PREMIER. — (1^{er} alinéa).

Au lieu de :

« Les producteurs de vins marocains, les vinificateurs, les présidents de caves coopératives, ainsi que les négociants en vins en gros et demi-gros, sont astreints à inscrire sur un registre dont le modèle est annexé au présent arrêté, les vins qui sortent de leur cave ou de leur chai.

Lire :

« Les producteurs de vins marocains, les vinificateurs et les présidents de caves coopératives, sont astreints à inscrire sur un registre dont le modèle est annexé au présent arrêté, les vins qui sortent de leur cave ou de leur chai. »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1205,
du 29 novembre 1935, page 1322.**

Dahir du 27 novembre 1935 (29 chaabane 1354) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

ART. 2. — (6^e alinéa).

Au lieu de :

« Les séances des sections sont présidées par un arbitre, unique pour les deux sections, et qui est désigné par le directeur général des travaux publics, après visa des experts » ;

Lire :

« Les séances des sections sont présidées par un arbitre, unique pour les deux sections, et qui est désigné par le directeur général des travaux publics, après avis des experts ».

ALLOCATION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 novembre 1935, une bourse d'études annuelle de 3.000 francs est allouée à M. TCMR Albert, élève de 4^e année à l'École nationale vétérinaire de Lyon, pour l'année scolaire 1935-1936.

RESULTATS

du concours de sous-lieutenant de port, du 12 novembre 1935.

Sont déclarés admis : MM. Hélye, n° 1 ; Scaglia, n° 2.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 30 novembre 1935 :

M. Treny Jean, receveur hors classe des douanes, est nommé receveur honoraire des douanes chérifiennes ;

M. Robin Louis, chef de bureau hors classe, est nommé chef de bureau honoraire du cadre administratif de la direction générale des travaux publics ;

M. Tanguy François, inspecteur de la marine marchande et des pêches maritimes de 1^{re} classe, est nommé inspecteur de la marine marchande honoraire ;

M. Grave Charles, inspecteur principal d'agriculture de 1^{re} classe, est nommé inspecteur principal de l'agriculture honoraire ;

M^{me} Delanoë Génia, médecin hors classe (2^e échelon) de la santé et de l'hygiène publiques, est nommée médecin honoraire de la santé et de l'hygiène publiques.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 novembre 1935, est acceptée, à compter du 26 novembre 1935, la démission de son emploi présentée par M. Buisson Alphonse, commis principal de 3^e classe du service du contrôle civil, en disponibilité.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 29 novembre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1935, dans le cadre administratif particulier des municipalités :

Rédacteur principal de 2^e classe

MM. GENEVRIER Jean, GRIGUER Charles et MAGNEZ Bélisaire, rédacteurs principaux de 3^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

M. BOURNET Gaston, rédacteur de 3^e classe.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 29 novembre 1935, sont promus dans le cadre des régies municipales, à compter du 1^{er} décembre 1935 :

Vérificateur hors classe

M. GUISSANI Roland, vérificateur de 1^{re} classe.

Collecteur principal hors classe

M. BOUCHER Charles, collecteur principal de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 2^e classe

M. LAMBERT Edmond, collecteur de 1^{re} classe.

Collecteur de 2^e classe

M. MONTGAILLARD Jean, collecteur de 3^e classe.

Collecteur de 4^e classe

M. GAYS Jean, collecteur de 5^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 12 et 15 novembre 1935, sont nommés à compter du 1^{er} décembre 1935 :

Receveur de 1^{re} classe

M. PUCCINELLI Jean, vérificateur principal de 1^{re} classe ;

M. BATTINI Alexis, contrôleur principal de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 novembre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1935 :

Secrétaire de conservation de 3^e classe

M. NADAL Gaston, secrétaire de conservation de 4^e classe.

Commis principal hors classe

M. KOUBI Nessim-Simon, commis principal de 1^{re} classe.

Dessinateur-interprète de 2^e classe

MM. MAATI BEN ALI, ABDENNEBI BEN MAHJOUB et ABDELKRIM ZAKIQ, dessinateurs-interprètes de 3^e classe.

Secrétaire-interprète de 1^{re} classe

M. AHMED BEN TOUHAMI BEN ZEROUAL, secrétaire-interprète de 2^e classe.

Commis d'interprétariat de 5^e classe

SI AHMED BEN TAIBI EL OUAZZANI, commis d'interprétariat de 6^e classe.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 novembre 1935, M. FICOT Pierre, commis de 3^e classe en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans les cadres du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, à compter du 1^{er} novembre 1935.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 novembre 1935, est acceptée, à compter du 30 novembre 1935, la démission de son emploi offerte par M^{lle} ROUDIL Solange, dactylographe de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 27 novembre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1935 :

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. NAISSANT Raoul, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

MM. DESBONNET André et GUILLON Marcel, ingénieurs subdivisionnaires de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

MM. HEYRAUD Maurice, CARBONNIÈRES Paul et AUMEUNIER Pierre, ingénieurs subdivisionnaires de 4^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

MM. HUG Raymond, MONTEIL Gustave et DURANCEL Pierre, ingénieurs adjoints de 4^e classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. BULLE Jacques, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

MM. MERCIER Charles et GRAS Daniel, ingénieurs adjoints de 3^e classe.

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. MILLET Jean, conducteur principal de 2^e classe.

Conducteur de 2^e classe

M. QUESNEL Hervé, conducteur de 3^e classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe

M. PONS Eugène, agent technique principal de 2^e classe.

Agent technique principal de 2^e classe

M. REBIÈRE Narcisse, agent technique principal de 3^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe

MM. VINÇON Alexandre et DOUTRE Pierre, agents techniques de 1^{re} classe.

Agent technique de 2^e classe

M. CAHUC Raoul, agent technique de 3^e classe.

Contrôleur principal de la marine marchande et des pêches maritimes au Maroc de 1^{re} classe

M. CALENDINI Jean, contrôleur de 2^e classe.

Inspecteur du contrôle des chemins de fer de 4^e classe

M. SANGOIRE Jean, inspecteur adjoint de 1^{re} classe.

Secrétaire-comptable de 3^e classe

M. GRANDCHAMP Régis, secrétaire-comptable de 4^e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle

MM. ANDRIEU Célestin et MASDUPUY Jean, commis principaux hors classe.

Commis principal hors classe

MM. BERANGER Pierre et TOUSSAINT André, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. PIQUET Félix et ESPARDELIER François, commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. VIVÈS Rogor, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

M. HERVELIN Elie, commis de 3^e classe.

Gardien de phare indigène de 1^{re} classe

M. AHMED BEN HASSAN, gardien de phare de 2^e classe.

Architecte de 2^e classe

M. BOUET Léopold, architecte de 3^e classe.

Inspecteur d'architecture de 3^e classe

M. VALENTIN Yves, inspecteur d'architecture de 4^e classe.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 28 novembre 1935, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1935 :

Receveur adjoint hors classe

M. ANDRAUD Marcel, receveur adjoint de 1^{re} classe.

Receveur adjoint de 2^e classe

M. BERGER Gaëtan, receveur adjoint de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. GREPIN André, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. STELLINI Laurent, commis principal de 3^e classe.

AFFECTATION

de personnel dans les municipalités.

Par arrêté du Commissaire résident général, en date du 30 novembre 1935, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1936 :

M. MESNY Henry, sous-chef de bureau hors classe, en fonctions aux services municipaux de Casablanca, est nommé adjoint au chef des services municipaux de Safi, en remplacement de M. Colonna-Césari, appelé à d'autres fonctions ;

M. GERVAIS Charles, sous-chef de bureau de 2^e classe, 2^e adjoint au chef des services municipaux de Fès, est affecté aux services municipaux de Casablanca pour y occuper un emploi de son grade, en remplacement de M. Mesny, nommé à Safi ;

M. JACOB Raymond, sous-chef de bureau de 3^e classe, est nommé 2^e adjoint au chef des services municipaux de Fès, en remplacement de M. Gervais ;

M. HAOUR Philippe, rédacteur de 2^e classe, en fonctions aux services municipaux de Meknès, est nommé adjoint au chef des services municipaux de Mogador (emploi vacant).

PROMOTIONS

réalisées, en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 27 novembre 1935, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 :

M. le docteur SALME Georges, médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1935, est reclassé en la même qualité à compter du 12 octobre 1934 (bonification de 11 mois 17 jours).

M. le docteur FRITZ Jean, médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1935, est reclassé en la même qualité à compter du 26 octobre 1934 (bonification de 11 mois 25 jours).

M. le docteur LARRET Jacques, médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1935, est reclassé en la même qualité à compter du 7 octobre 1934 (bonification de 11 mois 22 jours).

M. le docteur POPOFF Oleg, médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1935, est reclassé en la même qualité à compter du 14 octobre 1934 (bonification de 11 mois 17 jours).

M. Vandeputte Julien, infirmier du cadre ordinaire de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1935, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} octobre 1933 (bonification de 24 mois).

M. Choulet Lucien, infirmier du cadre ordinaire de 6^e classe à compter du 1^{er} septembre 1935, est reclassé en la même qualité à compter du 15 mars 1934 (bonification de 17 mois 16 jours).

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 novembre 1935, est reportée au 30 novembre 1935, la date de la radiation des cadres du personnel du service du contrôle civil de M. Desroches Edmond, commis principal hors classe.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 21 novembre 1935, est rapporté l'arrêté du directeur de l'administration municipale en date du 22 octobre 1935, portant radiation des cadres de M. Bizot Henri, vérificateur de 1^{re} classe des régies municipales, à compter du 30 septembre 1935.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 novembre 1935, M. Bizot Henri, est autorisé à rester en fonctions jusqu'au 30 novembre 1935 inclus.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 26 novembre 1935, M. Bizot Henri, est rayé des cadres à compter du 30 novembre 1935.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 26 novembre 1935, M. Sans Paul, percepteur principal hors classe, en congé d'expectative de réintégration dans son administration d'origine, est rayé des cadres du service des perceptions à compter du 1^{er} novembre 1935.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 16, 19 et 20 novembre 1935, sont rayés des cadres :

(à compter du 16 novembre 1935)

M. SANRUCCI Melchior, préposé-chef hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935.

(à compter du 1^{er} décembre 1935)

MM. GUILTON Fernand, contrôleur en chef de 1^{re} classe ;

Poucel Jules, contrôleur de 1^{re} classe ;

Blin Alfred, sous-brigadier de 1^{re} classe ;

Franceschetti Joseph, sous-brigadier de 1^{re} classe ;

Toulza André, préposé chef hors classe ;

Canal Jacques, préposé chef hors classe,

admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 26 novembre 1935, M^{lle} Roudil Solange, dactylographe des travaux publics de 2^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 30 novembre 1935, est rayée des cadres de la direction générale des travaux publics à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 novembre 1935, M. Adrey Georges, agent technique principal hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 6 décembre 1935, M. Susini Don-Jacques, sous-directeur de 1^{re} classe à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en congé d'expectative de réintégration, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans les services métropolitains, à compter du 5 novembre 1935, est rayé des cadres de l'administration chérifienne à compter de la même date.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles d'ancienneté, ci-après, au profit de M. Laville Léon-Marcel, ex-adjoint principal des affaires indigènes.

Pension principale

liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 27.578 francs.

Part du Maroc : 23.214 francs.

Part de la Tunisie : 4.364 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 13.789 francs.

Jouissance du 10 mai 1935.

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Assaud Louis-Joseph, brigadier-chef des eaux et forêts.

Pension principale

(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Montant de la pension : 11.014 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 5.507 francs.
Jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M. Blin Alfred-Ernest-Pierre-Marie, préposé-chef des douanes avec jouissance du 1^{er} octobre 1935.

Pension principale

(liquidée d'après le dahir du 29 août 1935)

Pension principale : 7.588 francs.

Indemnités pour charges de famille au titre des 1^{er}, 2^e et 3^e enfants : 3.600 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 3.791 francs.

Indemnités complémentaires pour charges de famille au titre des 1^{er}, 2^e et 3^e enfants :

a) Montant global de ces indemnités jusqu'au 31 décembre 1935 : 1.590 francs ;

b) Montant global de ces indemnités à compter du 1^{er} janvier 1936 : 1.260 francs.

Par arrêté viziriel en date du 2 décembre 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit des héritiers de feu Castiglia Miguel, ex-gardien de la paix à la direction des services de sécurité :

Pension de veuve

M^{me} Agueda Conception, veuve de Castiglia.

Montant de la pension principale et de la majoration pour enfants : 3.642 francs.

Montant de la pension complémentaire : 1.820 francs.
Jouissance du 19 juin 1935.

Pensions temporaires d'orphelins

Des pensions temporaires d'orphelins, élevées au taux des indemnités pour charges de famille, sont concédées aux orphelins mineurs ci-après de Castiglia Miguel.

1^o Castiglia Louis-François, au titre du 4^e enfant : 1.920 francs ;

2^o Castiglia Raymond, au titre du 5^e enfant : 1.920 francs ;

3^o Castiglia Lucien, au titre du 6^e enfant : 1.920 francs ;

4^o Castiglia François-Gaston, au titre du 7^e enfant : 1.920 francs ;

5^o Castiglia Marie, au titre du 8^e enfant : 1.920 francs.

Montant total de ces pensions avec jouissance du 19 juin 1935 : 9.600 francs.

Ce montant sera porté à la somme de 12.300 francs, à partir du 1^{er} juillet 1935.

Montant total des indemnités complémentaires avec jouissance du 19 juin 1935 : 4.800 francs.

Ce montant sera soumis à la somme de 4.305 francs, à partir du 1^{er} janvier 1936.

Ces pensions ont été liquidées d'après le dahir du 29 août 1935.

CONCESSION DE RENTES VIAGÈRES

(Caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat)

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1935, une rente viagère annuelle de 736 francs, non réversible au profit de sa femme, est concédée à M. Stéfanowsky Alexandre, ex-topographe

auxiliaire de 2^e classe, 2^e catégorie, licencié par suite de suppression d'emploi, rayé des cadres à compter du 1^{er} septembre 1935.

Cette rente viagère portera jouissance du 1^{er} septembre 1935.

(Caisse marocaine des retraites)

Par arrêté viziriel en date du 30 novembre 1935, une rente viagère annuelle à jouissance immédiate de 244 francs est concédée aux ayants droit de feu M. Rodier ex-commis de 2^e classe au service du contrôle civil, décédé en activité avant quinze ans de services le 25 juillet 1935.

Cette rente se décompose comme suit :

La veuve, née Mourgue Gabrielle-Juliette, 50 % de la rente qu'aurait eue le mari : 204 francs.

L'orphelin Georges-Louis-Marie Rodier 10 % de la rente qu'aurait eue le père (jusqu'à 21 ans) : 40 francs.

Cette rente portera jouissance du 26 juillet 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 9 DÉCEMBRE 1935. — *Tertib et prestations 1935 des Européens* : région des Chaouïa, circonscription de Fedala et circonscription de Casablanca-ville.

Tertib et prestations 1935 des ressortissants anglais et américains : région de la Chaouïa.

LE 16 DÉCEMBRE 1935. — *Tertib 1935 des indigènes* : bureau des M'Semrir, caïdat des Aït-Hadidou, Aït-M'Semrir, Oussikis, Aït-Mehrad ; bureau de Tinerhir, caïdats des Aït-Zouksin, M'Rabine, Aït-Mehrad, Aït-Hedidou, Chorfas, Aït-Lahssen.

Rabat, le 7 décembre 1935.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 30 novembre au 7 décembre 1935.

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi			71	
Mardi			70,50	
Mercredi			70	
Jouidi	70			
Vendredi			70,50	

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 25 novembre au 1^{er} décembre 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	15	14	19	35	83	38	9	36	15	98	23	"	15	3	41
Fès	7	2	1	3	13	10	16	4	4	34	"	"	"	2	2
Marrakech	2	3	1	4	10	8	20	2	3	33	"	"	1	"	1
Meknès	2	5	2	1	10	7	6	1	"	14	"	"	"	"	"
Oujda	7	"	1	1	9	19	"	3	"	22	"	"	"	"	"
Rabat	17	15	10	16	58	14	20	4	2	37	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	50	39	34	60	183	93	71	50	24	238	23	"	16	5	44

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	77	73	14	11	3	3	181
Fès	10	22	1	2	"	1	36
Marrakech	10	25	1	1	"	1	38
Meknès	7	10	3	"	"	"	20
Oujda	24	1	6	"	"	"	31
Rabat	19	45	"	"	"	2	66
TOTAUX.....	147	176	25	14	3	7	372

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 25 novembre au 1^{er} décembre 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble, un nombre de placements un peu supérieur à celui de la semaine précédente (183 contre 173).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (238 contre 223), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (44 contre 22).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 34 Européens, dont 15 hommes et 19 femmes (un comptable, un employé de bureau, un chef de chantier, un forgeron, 3 boiseurs, 3 menuisiers en carrosserie, un mécanicien, un électricien en bâtiment, un concierge, un garçon de magasin, un garçon de courses, 2 sténodactylographes, une

vendeuse, 2 femmes de chambre d'hôtels et 14 bonnes à tout faire).

Il a placé 49 Marocains, dont 14 hommes et 35 femmes (3 chauffeurs, 2 jardiniers, 5 domestiques masculins d'hôtels, 4 domestiques masculins de maisons bourgeoises et 35 bonnes à tout faire).

Cette semaine, 2.751 chômeurs européens, dont 525 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le chômage augmente de semaine en semaine et l'on prévoit encore d'importants licenciements : malgré ses démarches, le bureau de placement, faute d'offres, ne peut procurer un emploi à de nombreuses personnes licenciées dont la plupart sont cependant munies de bonnes références. De même, d'anciens commerçants sont victimes de la crise économique et se font inscrire au bureau de placement. Ce sont les travailleurs français qui sont principalement atteints par la crise.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 8 Européens (un mineur, un maçon, un plombier, 2 mécaniciens, un tailleur

de vigne, un garçon de courses et une apprentie couturière), ainsi qu'à 5 Marocains (un commissionnaire en charbon de bois, un garçon de restaurant, une sténodactylographe et 2 femmes de ménage).

79 chômeurs européens, dont 23 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé 3 Européens (un maçon, un demi-ouvrier électricien et une serveuse de restaurant), ainsi que 7 Marocains (un balayeur municipal, 2 domestiques masculins et 4 bonnes à tout faire).

113 chômeurs européens, dont 14 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens (un comptable, un électricien, une employée de magasin et une lingère), ainsi qu'à 6 Marocains (un maçon, un aide-monteur électricien, un cuisinier, 2 manœuvres et une bonne à tout faire).

31 chômeurs européens, dont 4 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, le bureau de placement a placé 8 Européens (2 maçons, un briquetier, un chauffeur, un barman, un ouvrier agricole, un tailleur de vigne et une domestique) et une femme de ménage marocaine.

83 chômeurs européens, dont 6 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation locale du marché de la main-d'œuvre est moins bonne que les semaines précédentes, le placement devenant difficile, en raison du faible volume des transactions dans toutes les branches de l'activité.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 27 Européens, dont 17 hommes et 10 femmes (2 maçons, 6 ébénistes, 8 menuisiers, un jardinier, 5 cuisiniers et 5 bonnes à tout faire), ainsi qu'à 31 Marocains, dont 15 hommes et 16 femmes (un maçon, un boulanger, 3 jardiniers, 3 manœuvres, 4 cuisiniers, 3 domestiques masculins, 9 femmes de ménage et 7 bonnes à tout faire).

505 chômeurs européens, dont 40 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Une certaine reprise des offres d'emplois s'est manifestée cette semaine.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 25 novembre au 1^{er} décembre 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.380 repas. La moyenne journalière des repas a été de 197 pour 76 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 29 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.023 rations complètes et 418 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 432 pour 152 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 60 pour 30 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 600 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 6 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. 44 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 45 ouvriers de professions diverses, dont 20 Français, 17 Italiens, 4 Espagnols, un Portugais, un Allemand, un Autrichien et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 13 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 21 personnes, dont 12 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 43 chômeurs nécessiteux et à leur familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.268 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 181 pour 40 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 24 chômeurs par jour.

Immigration pendant le mois de novembre 1935

Au cours du mois de novembre 1935, le service du travail a visé 244 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 100 visés à titre définitif et 144 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 4.

Au point de vue de la nationalité, les 100 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 68 Français, un Argentin, un Arménien, 2 Belges, 10 Espagnols, 4 Italiens, 2 Polonais, 11 Suisses et un Tchèque. Sur les 100 contrats ainsi visés définitivement, 94 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 68 en faveur de Français et 26 en faveur d'étrangers ; les 6 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, tous en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 100 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 3 ; industries extractives : 7 ; caoutchouc, papier, carton : 4 ; vêtements, travail des étoffes : 7 ; industrie du bois : 2 ; métallurgie et travail des métaux : 2 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 4 ; travail des pierres et terres à feu : 1 ; commerce de l'alimentation : 16 ; professions libérales : 17 ; services domestiques et soins personnels : 37.

